



**DOSSIER DE SYNTHÈSE SPECIFIQUE A DESTINATION DES
MEMBRES DU COMITE DE CONCERTATION
« FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT »**

CT Guyane

Novembre 2016

Sommaire

1 Porteur du projet.....	3
2 Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé	6
2.1 Présentation du SDTAN.....	6
2.1.1 Etat des lieux des réseaux et des services	6
2.1.2 Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire	7
2.1.3 Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel	8
2.2 Articulation public/privé	8
2.2.1 Propositions issues du SDTAN concernant l'articulation public/privé	8
2.2.2 Conclusions ou état des lieux des travaux de la Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique des Territoires (CCRANT)	8
2.2.3 Mesures d'accompagnement/facilitation et de suivi/contrôle des projets privés	9
3 Présentation du Projet de RIP de la collectivité	10
3.1 Présentation générale du projet faisant l'objet d'un soutien au titre du Plan France THD (Phase 1).....	10
3.1.1 Territoires couverts	11
3.1.2 Description des composantes	11
3.1.3 Logique poursuivie dans la stratégie de déploiement des différents volets suivant les territoires et vis-à-vis des phases ultérieures de mise en œuvre du SDTAN	16
3.2 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux.....	16
3.2.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux.....	16
3.2.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet	17
3.2.3 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles	18
3.3 Description du montage juridique, économique et financier	20
3.3.1 Montage juridique	20
3.3.2 Montage financier et cofinancements attendus des niveaux communal, départemental, régional, national et européen	20
3.4 Adéquation au cadre juridique en vigueur.....	20
3.4.1 Respect du cadre juridique national.....	20
3.4.2 Respect du cadre réglementaire	20
3.4.3 Conformité aux règles communautaires applicables	22
4 Annexe – Cartes de déploiement	29
4.1 Cartographie du projet objet de la demande de soutien.....	29
4.2 Infrastructures opérées par GNU dans le cadre de la DSP	30

1 Porteur du projet

Le territoire de la Guyane, d'une superficie de près de 83 846 km² ¹, pour une population de 244 118 habitants² au 1^{er} janvier 2012 soit une densité de moins de 3 habitants par km² (moyenne nationale de 114 et entre 200 et 400 aux Antilles). La superficie de la Guyane représente 16% du territoire de l'Hexagone. La cartographie ci-après positionne le plus vaste département français dans son environnement proche.

La Guyane est bordée au nord par l'océan Atlantique sur 320 km environ. A l'ouest, se situe le Suriname avec 520 km de frontière commune sur le fleuve Maroni et enfin, au sud et à l'est, le Brésil avec lequel elle partage 580 km de frontière. La frontière Est avec le Brésil est constituée par le fleuve Oyapock. Le relief guyanais est modérément marqué, avec une zone de collines littorales et quelques points dépassant 600 m d'altitude dans le sud, le plus haut culminant à 830 m. Le sud de Guyane est marqué par un territoire sous protection dont la gestion est assurée par le Parc Amazonien de Guyane (PAG).

La Guyane est recouverte à 94 % par la forêt amazonienne qui est sillonnée de rivières et de fleuves entrecoupés de sauts. La côte est constituée de mangroves sur plusieurs kilomètres. La bande côtière, qui a subi une forte déforestation, se présente sous forme de savanes.

La Guyane affiche la plus forte croissance démographique française, la population guyanaise ayant augmenté depuis 1999 de plus de moitié (près de 4 % en taux de croissance annuel moyen).

A raison de la spécificité du milieu naturel, la Guyane est confrontée au défi majeur de l'aménagement numérique de son territoire. La rareté des voies d'accès, l'étendue des distances, la dispersion de l'habitat rendent difficile la couverture de la population en moyens de communications électroniques. Les contraintes pour le développement numérique guyanais reposent sur un triple constat :

- Un constat géographique tout d'abord avec l'existence de deux zones géographiques bien distinctes que sont la bande littorale d'une part et l'arrière-pays d'autre part.
- Un constat économique ensuite avec l'existence d'une situation de carence de fait et objective pour l'arrière-pays. Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs



¹ Source IGN

²Source INSEE, population 2013.

d'accès Internet sont concentrés autour des centres urbains de la seule bande littorale mais l'arrière-pays n'offre pas d'opportunité économique suffisante pour assurer le développement d'une offre de service commercialement pérenne. Les seules offres de téléphonie mobile disponibles sont le résultat d'une initiative publique.

- Un constat technique enfin. Les contraintes naturelles existantes dans l'arrière-pays avec l'inexistence de voies de communication, l'absence de réseaux d'énergie et une dispersion importante de la population exigent la mise en œuvre de solutions techniques adaptées. Une amorce de construction d'un réseau de ferme solaire concentré sur moins d'une dizaine de sites de l'intérieur.

De fait, seules sont desservies une étroite bande littorale et l'embouchure du fleuve Maroni (en amont du Maroni avant Apatou, la couverture mobile n'est par exemple disponible qu'à partir des réseaux surinamais, de manière hétérogène sur les zones frontalières côté français).

Toutefois, la Guyane dispose de nombreux atouts, notamment :

- **Le domaine spatial**, qui tire l'économie guyanaise du fait de la croissance mondiale de l'activité de lancement de satellites³ avec notamment le Centre Spatial Guyanais s'étendant sur 700 km² et regroupant les moyens du CNES servant de support aux lancements. La CTG a par ailleurs établi un accord de partenariat avec le CNES pour étudier les perspectives d'amélioration de la desserte satellitaire du territoire guyanais et contribuer à l'amélioration de l'offre dans un contexte de forte concurrence (Ariane Espace est confrontée à l'émergence d'acteurs privés comme Space X).
- **La recherche et l'innovation**, avec Guyane Développement Innovation, résultat d'un partenariat entre les chambres consulaires, le Medef, le CNES, la Région et différents instituts de recherche locaux (CIRAD⁴, Institut Pasteur, IRD⁵, Pôle universitaire de Guyane...). Ce groupement a pour but de détecter et d'accompagner les porteurs de projets innovants, de coordonner des centres de recherches, des universités, des entreprises et des collectivités locales pour mettre en place des pôles régionaux d'excellence. La recherche permet notamment de valoriser la richesse naturelle du territoire (biodiversité...). Dans le cadre de son pôle « Recherche et Technologie », les actions de Guyane Développement Innovation visent également à valoriser les ressources naturelles par la création et la structuration de nouvelles filières d'exploitation.

Par ailleurs, après l'inauguration en janvier 2011 du Campus International de Montabo, le nouveau Centre d'études de la biodiversité amazonienne (Ceba) a été labellisé « laboratoire d'excellence » en 2011.

- **Un système éducatif** en développement avec notamment la création du Pôle Université de Guyane depuis 2015, regroupant sur 30 hectares les étudiants avec une capacité de l'ordre de 3 000 élèves.
- **Le Parc Amazonien de Guyane (PAG)**, depuis février 2007, contribue à la protection environnementale du plateau des Guyanes. Il constitue à lui seul un acteur majeur de la gestion territoire guyanais.

³ Plus de 115 satellites seront lancés en moyenne par an sur les dix prochaines années (2014-2023), source Euroconsult, juillet 2014.

⁴ Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

⁵ Institut de Recherche pour le Développement.

La Collectivité Territoriale de Guyane (ci-après, la « CTG »⁶), responsable du développement économique du territoire, de sa compétitivité, de la continuité territoriale avec la métropole et responsable de l'aménagement numérique au sens de l'article L. 1425 - 1 du CGCT est le porteur du projet.

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L1425-2 qui permet l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région. L'ex Conseil régional est porteur du SDTAN de la Guyane et s'appuie sur les membres de l'Instance de Concertation pour l'Aménagement du Numérique Territorial (ICANT⁷), qui recense les initiatives, recherche la cohérence de l'action publique et propose les grandes orientations en matière de déploiement. Le SDTAN de la Guyane a été adopté le 23 octobre 2015 par le Président de la CTG, M. Rodolphe ALEXANDRE.

Le projet de la CTG présente à ce titre un projet d'envergure cohérente et prenant en compte les infrastructures préexistantes sur le territoire (le RIP Guyane numérique comme celles des opérateurs privés)

Il appartient à la CTG, en concertation avec les membres ICANT, de concevoir et de piloter l'ensemble des interventions, en ciblant les zones d'action pertinentes comme les modalités de gestion du service public, notamment via la passation de contrats publics pour confier à un tiers tout ou une partie de l'établissement des infrastructures et de l'exploitation du réseau d'initiative publique selon une action coordonnée à l'échelle du territoire. La CTG dispose de droit de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT pour le faire. La CTG est en outre en charge de l'harmonisation des réseaux d'initiative publique.

La CTG s'appuie enfin sur son véhicule, la Société Publique Locale pour l'Aménagement Numérique de la Guyane (SPLANG) qui regroupe aussi la Communauté d'agglomération Centre Littoral (CACL) et qui est ouvert aux autres collectivités guyanaises, afin de gérer le patrimoine public des infrastructures numériques sur le territoire guyanais. La SPLANG une structure ouverte à toutes les collectivités territoriales désireuses d'y adhérer.

⁶ La CTG est issue de la fusion entre la Région et le Département de Guyane, intervenue le 1^{er} janvier 2016.

⁷ Mise en place début 2010 pour une durée de cinq ans reconductible, l'ICANT regroupe la Préfecture, la CTG, l'Association des Maires, les EPCI, le CNES/CSG et la Caisse des dépôts et Consignations. Coprésidée par le Président de la CTG et par le Préfet.

2 Présentation du SDTAN et de l'articulation public/privé

2.1 Présentation du SDTAN

2.1.1 Etat des lieux des réseaux et des services

2.1.1.1 Etat des lieux des réseaux

Dans le cadre de l'élaboration de son SDTAN, la CTG a pris en compte l'existence des différentes infrastructures existantes mobilisables pour le déploiement de réseaux de communications électroniques.

Les réseaux existants/infrastructures mobilisables peuvent être catégorisés selon plusieurs niveaux hiérarchiques :

- **Réseaux longue distance.**
 - Le territoire de la Guyane est desservi par le **câble sous-marin Americas II**.
 - Orange dispose d'une sécurisation terrestre entre les points d'atterrissage de Cayenne (Americas II) et Totness au Suriname (câble SG-SCS).
 - **Le CTG opère un dispositif de collecte satellitaire** permettant, grâce aux capacités véhiculées via l'achat de bande passante auprès d'offreur de capacités, d'assurer les besoins en débits des 17 centres-bourgs de l'intérieur. Le segment satellitaire est actuellement opéré par Telespazio/Eutelsat. Le hub, situé à l'Hôtel de la CTG est opéré avec l'appui de la SPL.
 - **Le Conseil Régional de Guyane** avait attribué un contrat de Délégation de Service Public auprès des sociétés Médiaserv⁸ et Sogetrel fin 2006 pour une durée de 20 ans. Le délégataire est la société privée Guyane Numérique a déployé des **liaisons de fibre optique, notamment sur le réseau aérien d'EDF/Arteria (entre Kourou et Cayenne)**. Guyane Numérique a également mis en œuvre dans le cadre de la DSP un dispositif de collecte via faisceaux hertziens entre Saint-Georges et Saint-Laurent-du-Maroni. Ce dispositif présente une capacité de transmission de 300 Mbit/s.
 - **Le Conseil Général** a initié en 2014 un projet public de **construction d'un réseau de collecte en faisceaux hertziens de St Georges à Camopi**.
 - **Le réseau de collecte optique d'Orange**. Le réseau de collecte fibre optique d'Orange constitue le plus important réseau de fibre optique sur le territoire de la Guyane. L'opérateur historique opère un réseau de collecte fibre optique, principalement déployé sur le littoral, interconnectant 23 Centraux Téléphoniques sur les 35 centraux recensés sur la région.
 - **GUYACOM** a déployé une liaison fibre optique le long de la RN2 (entre 150 et 200 km permettant de relier Saint-Georges) dans le cadre du projet SPANY.
- **Les réseaux de desserte :**
 - Le profil du réseau téléphonique, opéré par l'opérateur historique Orange présente les caractéristiques suivantes :
 - 35 NRA⁹ dont 23 opticalisés
 - 129 zones de sous-répartitions

⁸ Les éléments de contexte relatifs à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv et Guyane Numérique par CanalPlus Overseas en 2014 sont précisés dans la suite du document.

⁹ Les données relatives au NRA situé au Centre Spatial Guyanais n'ont pas été communiquées.

- 33 zones directes¹⁰ (les lignes téléphoniques desservent les abonnés directement depuis le NRA)
- De l'ordre de 55 000 lignes téléphoniques (22 à 23 % des foyers/entreprises ne sont donc pas desservis par le réseau métallique).
- **Les autres infrastructures mobilisables** constituées principalement :
 - par les réseaux électriques¹¹ opérés par EDF. EDF opère notamment le réseau basse tension, dont le linéaire total (BT) s'élève à plus de 1 100 km. Ce réseau a été déployé selon la répartition du mode de pose suivante :
 - 55% en aérien,
 - 45% en souterrain.

Les modalités opérationnelles de mobilisation de ces infrastructures pour le déploiement de la fibre optique (accords de mutualisation prévus tant en souterrain qu'en aérien et des portions de réseaux réutilisés pour le projet...) seront déterminées en concertation avec EDF.
 - **Les fourreaux du réseau téléphonique d'Orange** mobilisables pour la mise en œuvre de nouveaux réseaux. Le recours à ces infrastructures semble particulièrement pertinent au vu des règles définies par l'ARCEP sur l'occupation des fourreaux de l'opérateur historique et des nouvelles offres de fourreaux d'Orange. En effet, la tarification de ces fourreaux a fortement baissé et fait l'objet d'une régulation fine par l'ARCEP.
 - Le positionnement et les capacités d'accueil de ces ouvrages n'ont pas toutefois pas été communiqués.

2.1.1.2 Etat des lieux des services

Selon les données mises à disposition pour l'élaboration du SDTAN, l'analyse des performances théoriques des lignes cuivre permet de dresser les statistiques suivantes, établies sur le périmètre des 71 000 foyers/entreprises de la Guyane :

- >30 Mbit/s : 8% des foyers/entreprises,
- 10 à 30 Mbit/s : 38%,
- 4 à 10 Mbit/s : 16%,
- 2 à 4 Mbit/s : 7%,
- 0,5 à 2 Mbit/s : 7%,
- Inéligible à l'ADSL : 1%.
- Non desservis par le réseau cuivre : ~23%.

2.1.2 Objectifs de la politique d'aménagement numérique du territoire

La CTG souhaite poursuivre un objectif « Très Haut Débit et fibre optique » ambitieux et rationnel au regard des spécificités géographiques du territoire.

Le SDTAN prévoit, en cumulant les initiatives privée (31% de la population) et publique (16%) l'équipement FttH de 47% de la population à horizon 2020.

¹⁰ Dans ce cas de figure, aucun point de flexibilité de réseau intermédiaire ne préexiste entre le répartiteur et l'abonné

¹¹ Le réseau basse tension présente notamment un linéaire de près de 500 km.

2.1.3 Modalités de mise en œuvre et notamment phasage temporel

L'exécution du SDTAN repose sur les principes organisationnels suivants sur la période 2017-2021:

- La collecte fibre optique des 7 NRA non opticalisés
- La mise en œuvre d'une solution FttN sur 12 sous-répartiteurs de plus de 100 lignes éligibles à l'offre PRM.
- La mise en œuvre d'une solution de collecte hertzienne afin de desservir les 17 sites isolés et permettre l'accès aux opérateurs à des infrastructures passives pour la fourniture de services de téléphonie mobile.
- L'établissement d'une boucle locale mutualisée (FttH) sur la ville de Saint-Laurent-du-Maroni.
- Favoriser via les technologies hertziennes les foyers l'équipement haut débit des foyers en situation de « fragilité numérique ».
- Etendre la couverture en téléphonie mobile sur les zones des communes de l'intérieur non couvertes.
- Sécuriser l'approvisionnement en capacités de la Guyane, par l'établissement d'un second câble sous-marin international.

2.2 Articulation public/privé

2.2.1 Propositions issues du SDTAN concernant l'articulation public/privé

La CT a sollicité l'ensemble des opérateurs présents sur son : territoire dans le cadre de l'élaboration du SDTAN et de son actualisation

Le SDTAN prévoit une complémentarité des investissements publics et privés.

2.2.2 Conclusions ou état des lieux des travaux de la Commission Consultative Régionale pour l'Aménagement Numérique des Territoires (CCRANT)

Le territoire de la Guyane fait l'objet d'une intention d'investissement privé FttH par Orange, sur la ville de Cayenne (et postérieurement à la révision du SDTAN sur la ville de Remire Montjoly par Orange également).

Le calendrier des déploiements de l'opérateur s'étalerait de 2015 à 2020.

De l'ordre d'un tiers des foyers/entreprises de Guyane sont concernés par les déploiements de l'opérateur historique (près de 24 000 foyers/entreprises) sur la ville de Cayenne.

Le déploiement d'infrastructures FttH programmées par le Conseil régional exclue le périmètre de la ville de Cayenne (

La CTG a lancé la procédure de consultation publique formelle mentionnée dans le cahier des charges de l'appel à projets « réseaux d'initiative publique » le 9 novembre 2016 (résultats attendus le 9 janvier 2017).

Les résultats relatifs à la CCRANT ne sont pas connus à ce stade.

2.2.3 Mesures d'accompagnement/facilitation et de suivi/contrôle des projets privés

Le SDTAN préconise la signature d'une Convention de Programmation du Suivi des Déploiements (dont les signataires seraient l'Etat représenté par le Préfet de région, la Région, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane, la Ville de Cayenne et Orange). De même, ce type de processus devra être abordé avec la ville de Remire Montjoly.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit, l'Etat souhaite que les collectivités soient associées au suivi de l'engagement du ou des opérateurs primo-investisseur(s), notamment dans le cadre de l'exécution des SDTAN.

La signature d'une telle convention, permettrait de :

- **Formaliser les obligations** d'Orange, comme par exemple :
 - Fournir, de façon régulière, des données permettant de juger de l'avancement des déploiements, en particulier la couverture exprimée en nombre d'habitations et de locaux professionnels raccordables.
 - Mettre à disposition de manière transparente les infrastructures auprès des opérateurs commerciaux.
 - Mettre en œuvre un processus de raccordement des abonnés à un coût raisonnable.
- **Définir les mesures d'accompagnement des partenaires publics**, comme par exemple :
 - **Identifier un référent unique** pour les autorisations de voirie et toutes les mesures de facilitation utiles aux opérateurs primo-investisseurs,
 - **Faciliter les relations avec les acteurs de l'immobilier,**
 - **Favoriser des actions facilitatrices relatives à l'aménagement de la voirie,**
 - **Déterminer la gouvernance et les modalités de suivi.**

3 Présentation du Projet de RIP de la collectivité

3.1 Présentation générale du projet faisant l'objet d'un soutien au titre du Plan France THD (Phase 1)

Le projet de la CT Guyane, pour la première phase de mise en œuvre du SDTAN intègre les composantes décrites dans le tableau ci-dessous :

Composante	Nb. Prises	Coût total	Dont FSN	Coût/ligne	Calendrier
Collecte	-	12,75 M€	5,64 M€	-	2018
FttH*	14 162	23,1 M€-	7,6 M€-	1 700€	2018-2022-
FttH racco.	9315	3,8 M€-	0,8 M€-	410€	2017-2026
FttH bât. prio.	-	-	-	-	-
FttO					
Inclusion numérique	8 300	4,15 M€	1,24 M€	500 €	2017-2021
Câbles sous-marins	-	58 M€	22,5 M€**	-	2017-2019
coût total : 102,9 M€ (dont 38,1 M€ FSN)					

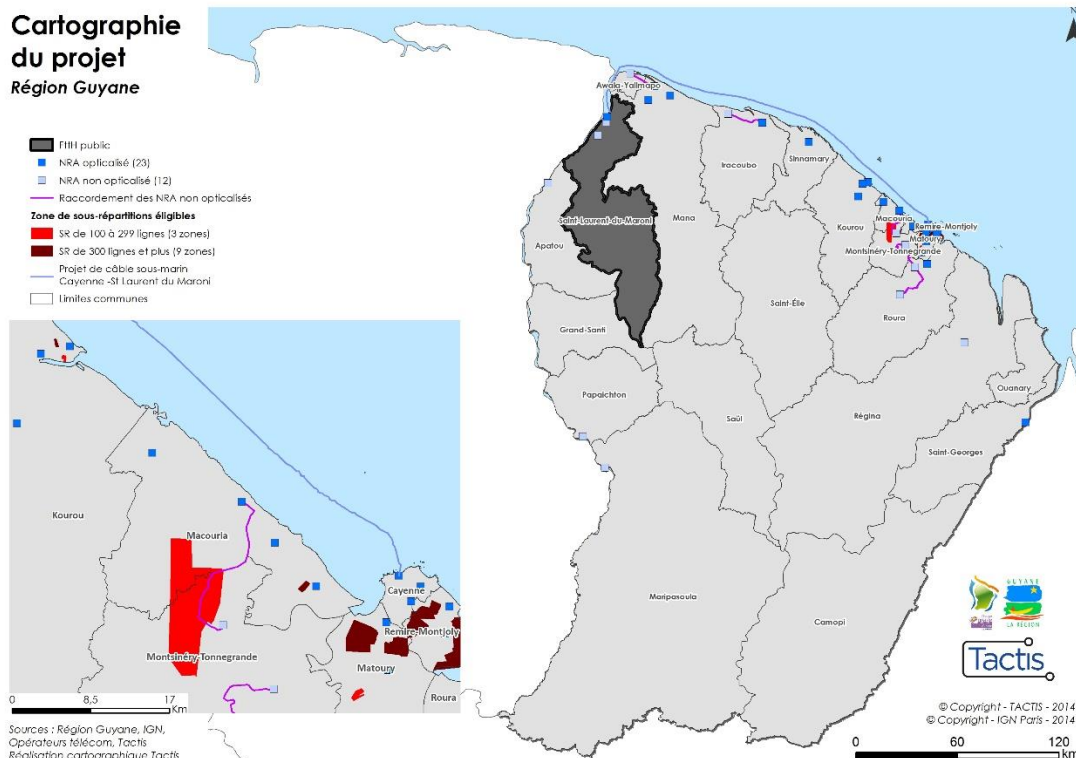
**Dont 15 M€ contractualisés au titre du CPER.

Les hypothèses du programme d'aménagement numérique régional sont détaillées dans les parties qui suivent.

3.1.1 Territoires couverts

La zone de « couverture » du projet de la Guyane est synthétisée sur la cartographie ci-dessous.

Synthèse cartographique du projet d'aménagement numérique de la CT Guyane



3.1.2 Description des composantes

3.1.2.1 Composante « Collecte fibre optique par câble optique sous-marin

International

La CTG a programmé une enveloppe de 40 M€ d'investissements (infrastructures hors IRU) sur la période 2017-2021 pour la mise en œuvre d'un câble optique sous-marin répondant aux besoins de sécurisation de la Guyane et les besoins des acteurs publics nécessitant une connectivité (CNES, organismes de recherche Europe...). Le scénario de raccordement n'est pas connu à ce stade. Une procédure de délégation de service public est en cours d'attribution.

Domestique

La CTG envisage également de renforcer la connectivité du littoral par la mise en œuvre d'un câble sous-marin entre Kourou à l'ouest guyanais dans la perspective de desservir la ville de Saint-Laurent-du-Maroni, pour un montant de 8 M€.

3.1.2.2 Composante « Collecte fibre optique des NRA/NRO »

Le plan d'investissement de la CT Guyane pour cette composante prévoit la collecte fibre optique de 7 NRA non opticalisés, représentant un linéaire de 157 km.

La cartographie suivante précise les 7 NRA ciblés et les linéaires de raccordement optique afférents.

Cartographie du projet relatif à la composante collecte fibre optique des NRA/NRO

(collecte de 7 NRA non opticalisés)

NRA à opticaliser au titre de la composante collecte fibre optique

Région Guyane

Sources : Région Guyane, IGN, Opérateurs télécom, Tactis
Réalisation cartographique Tactis

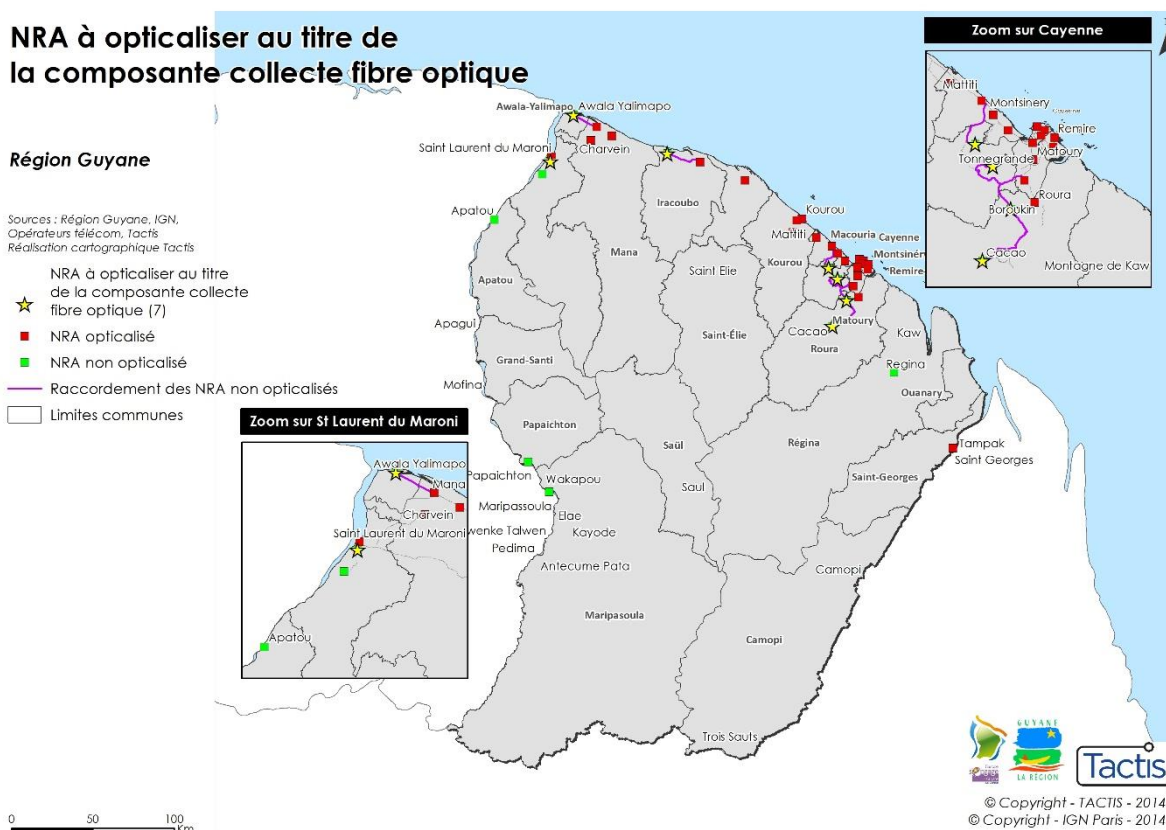
★ NRA à opticaliser au titre de la composante collecte fibre optique (7)

■ NRA opticalisé

■ NRA non opticalisé

— Raccordement des NRA non opticalisés

□ Limites communes



Hypothèses de déploiement

Le déploiement optique horizontal prévoit :

- Les liaisons entre les NRA non opticalisés et les NRA opticalisés les plus proches, en l'absence des plans itinéraires des réseaux d'Orange, sont déployées en créant du génie civil pour un coût par mètre linéaire de 55 €.
- Des études de conception à hauteur de 0,6 M€.
- Le réseau de collecte représente un besoin de l'ordre de quelques brins de fibre optique par opérateur. Ainsi, actuellement, les opérateurs procédant au dégroupage ont recours à un unique brin optique. Aussi, les câbles qui seront déployés sur ce type de liaisons seront d'a minima 12 FO.

La CTG s'est basée pour ses analyses sur les seules données exploitables pour cette composante, communiquées par Orange en 2012. Par conséquent, la mise en œuvre

effective de cette composante tiendra compte des résultats de la consultation formelle et des actualisations potentiellement survenues.

3.1.2.3 Composante « Collecte transitoire fibre optique – FttN »

L'approche utilisée pour la modélisation est le fibrage de 12 sous-répartiteurs de plus de 100 lignes éligibles à l'offre PRM desservant de l'ordre de 5 000 foyers, pour un linéaire de 45 km. Ce réseau de collecte transitoire en fibre optique déployé pour la montée en débit (FttN) s'inscrira dans le déploiement de la boucle locale optique mutualisée FttH à plus long terme.

Principes d'architecture retenus pour la solution de desserte FttN

Les principes d'architectures retenus sont les suivants :

- Les liaisons entre les sous-répartiteurs éligibles au FttN et leur NRA de rattachement en l'absence des plans itinéraires des réseaux d'Orange, sont déployées en créant du génie civil pour un coût par mètre linéaire de 55 €.
- Ainsi, le Maître d'ouvrage souhaite disposer d'**un dimensionnement prenant en compte les recommandations des spécifications du Comité d'experts fibre optique¹² pour le transport optique**, et ce pour chaque SR concerné dans le cas de liaisons avec plusieurs SR aboutissant au même NRA-O. Afin d'intégrer la dynamique développement démographique guyanais, il est proposé de retenir un dimensionnement (fonction de la volumétrie de lignes concernées par les zones arrières de sous-répartitions, hors prises en compte du besoin en fibres dédiées pour les bâtiments prioritaires, d'a minima 36 FO).
- Pour la définition des zones éligibles à la technologie FttN, les règles alternatives suivantes ont été prises en compte¹³ :
 - L'affaiblissement de la liaison entre le NRA et le SR doit être supérieur à 30 dB,
 - Le SR doit regrouper au moins 10 lignes inéligibles au haut débit DSL,
 - Pour les SR desservis par plusieurs câbles de transport, au moins 80% des lignes téléphoniques doivent avoir un affaiblissement au moins de 30 dB.

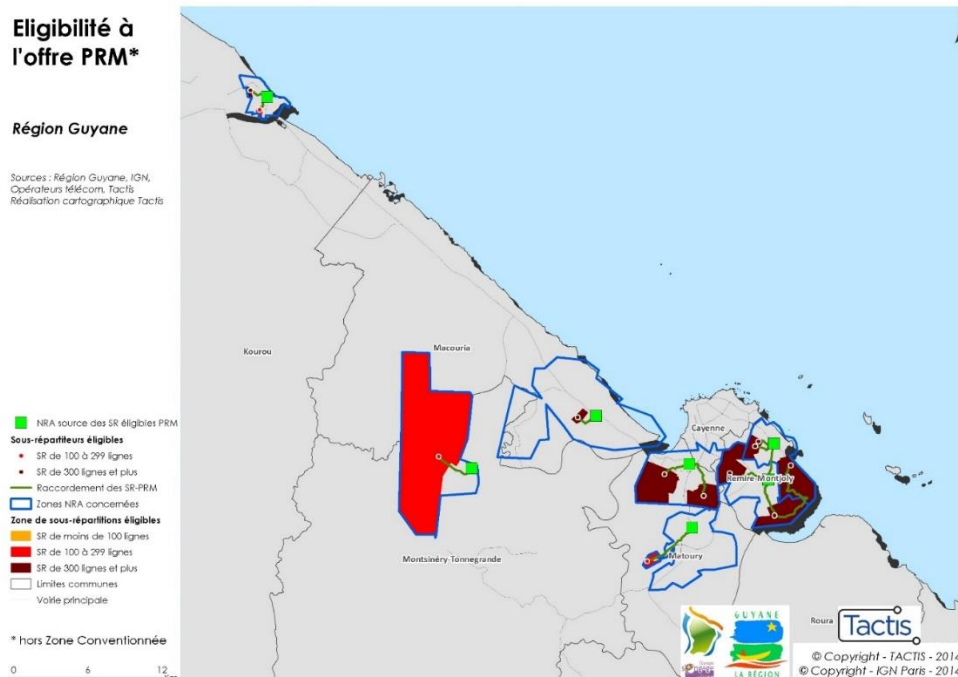
La cartographie de cette composante collecte transitoire FttN est la suivante :

¹² Recueil de spécifications fonctionnelles et techniques sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, Juillet 2014

¹³ Ces critères sont définis dans l'offre PRM d'Orange de décembre 2012.

Cartographie du projet relatif à la composante collecte transitoire fibre optique – FttN

(collecte de 12 NRA-MED / PRM)



Ce périmètre sera définitivement validé à l'issue de la consultation PRM.

3.1.2.4 Composante « Boucle locale optique mutualisée »

La CTG a programmé le déploiement d'une boucle locale optique mutualisée représentant un linéaire d'environ 319 km dont les caractéristiques sont les suivantes :

- NRO-SRO : déploiement de 50,7 km de génie civil
- SRO-PBO : déploiement de 268 km en empruntant les domanialités suivantes :
 - Le réseau électrique aérien (66,2 km) pour un déploiement estimé à environ 15€ / ml,
 - La voirie existante (201,7 km mobilisés) pour un déploiement estimé à 55€ / ml.

Le réseau modélisé intègre l'équipement de 3 NRO et 22 PM.

A 2019, l'investissement afférent est de 23,1 M€ à horizon 2019 (dont 3,7 M€ d'équipements actifs) auquel s'ajoute un montant de 3,8 M€ pour les raccordements terminaux sur la période 2019-2024.

Cartographie du projet relatif à la composante boucle locale optique mutualisée

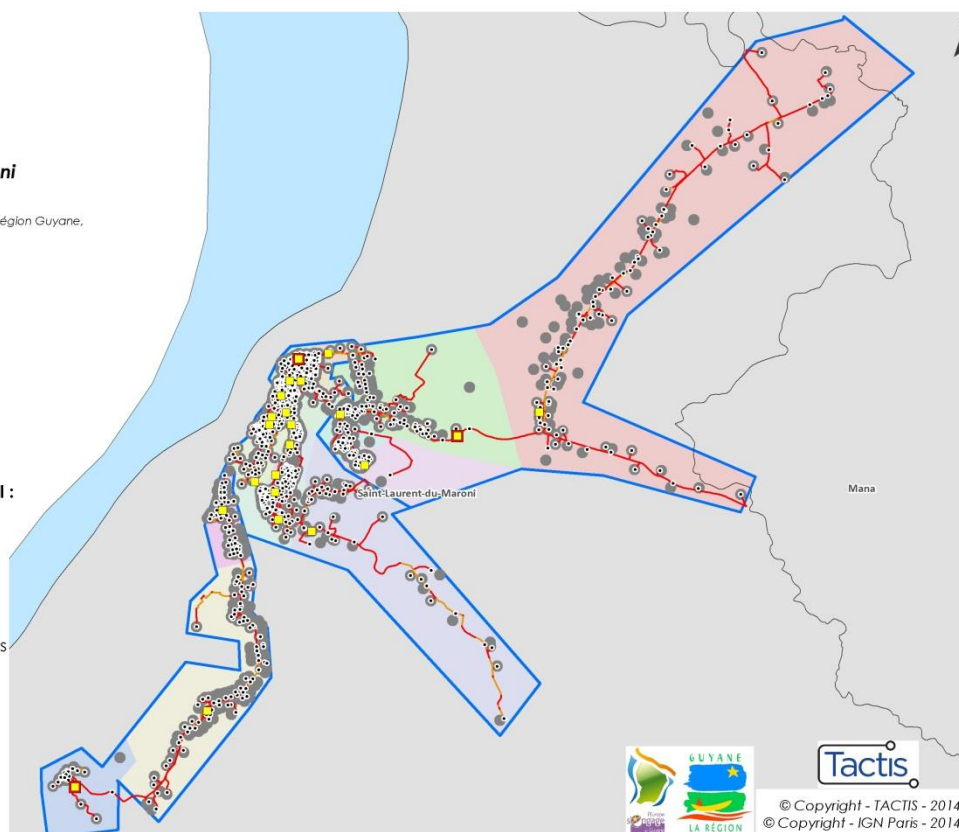
FtTH : Infrastructures d'accueil

**Région Guyane
Saint Laurent du Maroni**

Sources : Saint Laurent du Maroni, Région Guyane,
IGN, Opérateurs télécom, Tactis
Réalisation cartographique Tactis

- PM
 - NRO
 - PBO
 - Prises FtTH
- Infrastructures d'accueil :**
- Aérien ERDF
 - Génie civil
 - Zone NRO
 - Zones PM
 - Limites communes

0 2 4 km



Entre 2015 et 2019, le déploiement FtTH envisagé ciblera près de 13 400 locaux.

3.1.2.5 Composante « Inclusion numérique »

Particuliers

La CTG prévoit de proposer à court terme une aide à destination des foyers ne disposant d'aucune perspective de connectivité internet filaire à court terme et ceux mal desservis par les réseaux haut débit filaires.

Ce soutien prendra la forme de subventionnement de kits satellite avec l'appui de l'Etat au titre de l'enveloppe inclusion numérique du FSN.

La CTG apportera un soutien pour un volume de 13 000 foyers à horizon 2022.

Le territoire de la Guyane, selon les informations d'Orange, gestionnaire du réseau métallique, compte de l'ordre de l'ordre de 16 000 foyers ne disposent pas de lignes téléphoniques.

Le nombre d'accès filaires ne supportant un débit < 3 Mbit/s à 2019 est estimé à 1 300 foyers.

Le périmètre d'éligibilité est donc de 17 300 foyers à 2019.

Sur les 17 300 foyers du périmètre d'éligibilité, **l'équipement de l'ordre de 8 300 foyers sera subventionné** en fonction des taux de pénétration suivants à horizon 2019 :

- 50% pour les 16 000 foyers sans connectivité filaire, soit 8 000 foyers
- 20 % pour ~1 300 foyers disposant d'un accès filaire < 3 Mbit/s, soit 300 foyers.

3.1.3 Logique poursuivie dans la stratégie de déploiement des différents volets suivant les territoires et vis-à-vis des phases ultérieures de mise en œuvre du SDTAN

La CTG souhaite réutiliser de la manière la plus efficiente possible les investissements relatifs au déploiement de liaisons optiques afin de préparer le déploiement des réseaux à très haut débit qui surviendrait à plus long terme. Les liaisons en fibre optique entre les NRA et les NRA-MED seront notamment réutilisées pour la mise en œuvre des réseaux FttH sur le long terme.

3.2 Description des offres d'accès pour les opérateurs commerciaux

3.2.1 Evaluation de l'appétence des opérateurs commerciaux

La CTG poursuivra la concertation avec l'ensemble des opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de son projet, notamment à l'issue de la consultation formelle. Les

prochaines itérations viseront spécifiquement à prendre en compte l'appétence des opérateurs.

3.2.2 Modalités d'accès au réseau d'initiative publique par les opérateurs fournisseurs d'accès à internet

Les tarifs des réseaux ont été modélisés selon les composantes « collecte et collecte transitoire en fibre optique » et « boucle locale optique mutualisée ».

Tarif d'accès à l'offre de collecte des PRM

Le catalogue de service sera calé sur les recettes qui seront versées par Orange dans le cadre de l'offre PRM. Ces recettes dépendent du nombre de lignes raccordées sur les sous-répartiteurs : elles varient de 850 €/SR/an à 1 200 €/SR/an sur le périmètre du projet de la Guyane.

Tarif d'accès à l'offre de collecte fibre noire

Le tarif de la fibre noire de collecte est fixé est à 0,5 €/ml/an/FON.

Tarifs d'accès aux lignes terminales en fibre optique

Conformément à la décision de l'ARCEP n°2010-1312, publiée en décembre 2010, une offre de co-investissement ab initio ainsi qu'une offre d'accès seront proposées aux opérateurs souhaitant proposer des services sur l'infrastructure déployée dans le cadre de ce projet.

D'autres offres de location passive ou active sont proposées aux tarifs indiqués ci-dessous.

Synthèse des tarifs modélisés

Postes de recettes	Coûts unitaires
Location lignes FttH (passif)	16,47 €/mois/ligne
Bitstream	18 € / mois / lien
Tarif cofinancement ab initio (25,27 €/tranche de 5%)	6,80 €/local à l'activation du PM
	18,47 €/local à réception
Maintenance par local cofinancé	5 €/mois/local affecté
Hébergement NRO	500 €/mois/baie/opérateur

Raccordement terminal	180 €/local raccordé
------------------------------	----------------------

Pour le volet câble sous-marin

Les tarifs d'accès seront décidés par la CTG et évolueront régulièrement en fonction du marché et des tarifs pratiqués sur d'autres réseaux d'initiative publique similaires afin que le catalogue de services reste en permanence attractif. Le contrat prévoira des clauses automatiques de diminution tarifaire dans le cas où le projet permettrait une rentabilité supérieure à la prévision (clause de retour à bonne fortune).

Les tarifs du service concédé seront déterminés conformément aux lignes directrices de l'ARCEP sur l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique datées de décembre 2015.

Le catalogue sera validé avec l'attributaire pressenti en cours de procédure.

Spécifications techniques d'accès aux offres

S'agissant des exigences en matière d'exploitation, la Collectivité entend préciser qu'elle mettra en œuvre au travers de l'exploitant qui sera recruté un système d'information respectant strictement les dispositions envisagées par l'ARCEP et/ou la Mission Très Haut Débit.

Par ailleurs, la Collectivité imposera au prestataire chargé de l'établissement du réseau des exigences strictes de qualité de déploiement correspondant aux cahiers des charges des opérateurs et des standards de l'ITU en vigueur.

3.2.3 Prise en compte des évolutions techniques prévisibles

En analysant les caractéristiques propres du réseau téléphonique de la Guyane, la technologie VDSL2 permet des débits de 30 Mbit/s et plus sur 8% des locaux du territoire.

Statistiques détaillées de la simulation VDSL2 sur le territoire de la Guyane

	Lignes en Zones directes de NRA (périmètre autorisé en oct 2013)	Lignes en Zones SR (périmètre autorisé en octobre 2014)	TOTAL
Nombre de lignes > 30 Mbit/s avec VDSL2	~4 600	~1 400	~6 000
% lignes > 30 Mbit/s avec VDSL2	~6%	~2%	~8%

L'équipement en VDSL2 ne s'effectue que très progressivement, l'ouverture commerciale ayant débuté à Cayenne.

La Région veillera par ailleurs aux évolutions en matière de technologies hertziennes, notamment satellitaires.

3.3 Description du montage juridique, économique et financier

3.3.1 Montage juridique

Les montages juridiques envisagés sont les suivants :

- DSP concessive en cours d'attribution pour le volet Câbles sous-marins
- Volet terrestre : DSP concessive au terme des études menées 2017.

3.3.2 Montage financier et cofinancements attendus des niveaux communal, départemental, régional, national et européen

La Plan de financement pressenti est synthétisé au sein du tableau ci-dessous :

	Communes et interco.	CTG et concessionnaires privés en fonction des résultats de mises en concurrence en cours ou ultérieures	Etat (dont FSN)	Europe (dont FEDER)	Autres (CNES)
Montant	0 €	38,9 M€	38,1 M€	22,9 M€	3 M€
%	0	38%	37%	22%	3%

3.4 Adéquation au cadre juridique en vigueur

3.4.1 Respect du cadre juridique national

Le projet de la CTG est conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques, l'article 226-3 du code pénal.

3.4.2 Respect du cadre réglementaire

Le projet s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les décisions n°2009-1106 et 2010-1312 de l'ARCEP.

Le territoire de la Guyane n'appartient pas aux Zones Très Denses telles que définies par l'ARCEP, par conséquent le cadre spécifique de ces zones ne s'applique pas dans le cadre de l'exécution SDTAN de la Guyane.

En dehors des Zones Très Denses, la décision n°2010-1312 publiée en décembre 2010 encourage une mutualisation d'une partie plus importante du réseau fibre qu'en zone très

dense. Dans cette perspective, le point de mutualisation doit regrouper de l'ordre de 300 à 1 000 lignes et doit être positionné plus en amont dans le réseau.

Sur le territoire de la Guyane, le réseau de desserte sera ainsi constitué par des mono-fibres point à point en aval des points de mutualisation, afin de permettre l'utilisation de technologies point-à-point et point-à-multipoint. Le dimensionnement y sera effectué en fonction des sites à raccorder existants (logements, locaux professionnels, bâtiments publics, ...) ainsi que des prévisions contenues dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Ceci implique de disposer d'une capacité supplémentaire suffisante pour absorber une éventuelle augmentation des demandes en raccordement à moyen terme.

Par ailleurs, cette décision prévoit des obligations de coordination entre les acteurs pour assurer une cohérence des déploiements, dans un environnement concurrentiel. Ainsi, l'ARCEP précise qu'une coordination des déploiements avec les collectivités locales est nécessaire, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. L'opérateur d'immeuble aura également l'obligation de proposer une offre de co-investissement ab initio et une offre d'accès garantissant un droit d'usage pérenne.

Les zones arrière de points de mutualisation sont par ailleurs définies pour assurer un maillage complet et cohérent du territoire. Il a été retenu le principe d'un positionnement des PM au sein des NRO. Ces zones de plus déployées dans leur *totalité afin d'éviter la création de zones blanches*, dans un délai variant de 2 à 5 ans.

Les zones arrière de points de mutualisation seront par ailleurs définies pour assurer un maillage complet et cohérent du territoire ciblé en FttH.

Les zones ciblées par le projet de montée en débit DSL (FttN) ont été initialement identifiées conformément aux orientations sur la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom publiées par l'ARCEP le 25 février 2010.

Les sous-répartiteurs ont ainsi été sélectionnés selon les critères établis pour évaluer la pertinence des projets de montée en débit DSL¹⁴ et reposeront exclusivement sur l'offre PRM d'Orange :

- L'affaiblissement lié à la liaison entre le NRA et le SR doit être supérieur à 30 dB, le SR doit regrouper au moins 10 lignes inéligibles au haut débit DSL. Pour les SR desservis par plusieurs câbles de transport, au moins 80% des lignes téléphoniques doivent avoir un affaiblissement au moins de 30 dB.
- Les dispositifs de montée en débit ont été programmés sur des zones complémentaires des territoires concernés par des déploiements de réseaux FttH. Plus particulièrement, les sous-répartiteurs identifiés ne sont pas situés dans les zones où des déploiements de réseaux FttH ont été annoncés pour les cinq années à venir.

La mise en œuvre du FttN tient également le plus grand compte du guide pratique de la montée en débit sur le réseau cuivre publié par l'ARCEP en novembre 2012.

¹⁴ ARCEP, recommandations finales sur la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom, juin 2011.

3.4.3 Conformité aux règles communautaires applicables

3.4.3.1 Principes et périmètre des règles applicables

Les règles communautaires en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques résultent des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité FUE), ainsi que des Lignes directrices relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications électroniques à haut débit arrêtées par la Commission européenne du 30 septembre 2009 (2009/C/235/04) et en cours de révision.

L'articulation de ces règles avec celles du Programme national très haut débit de 2011 ont par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité de la concurrence n°12-A-02 en date du 17 janvier 2012, à la suite d'une saisine de la commission de l'économie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement de réseaux à très haut débit.

Avant de présenter les mesures que le territoire de la Guyane prendra pour respecter ces règles, les principes posés par la Commission européenne en la matière s'agissant des aides aux réseaux très haut débit, aussi appelés Next generation network (NGA) seront rappelés.

3.4.3.2 Articulation des règles avec le Plan de l'Etat

L'articulation de ces règles avec celles du Programme National Très Haut Débit initié en 2011 ont par ailleurs fait l'objet d'un avis de l'Autorité de la concurrence n°12-A-02 en date du 17 janvier 2012, à la suite d'une saisine de la commission de l'économie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement de réseaux à très haut débit.

La CTG présente ci-après les dispositions qu'elle prendra pour respecter ces règles. Au préalable, les principes posés par la Commission européenne en la matière s'agissant des aides aux réseaux très haut débit, aussi appelés Next Generation Network (NGA), sont rappelés.

3.4.3.3 Rappel des règles en matière d'aides d'Etat accordées aux opérateurs en charge de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit

En premier lieu, indépendamment du secteur des communications électroniques, il existe quatre voies pour qu'une subvention accordée à une entreprise respecte les règles communautaires du Traité FUE :

- Soit il s'agit d'une aide d'Etat, et alors elle doit être compatible avec les dispositions de l'article 107.3 du Traité. Le plus sûr moyen de s'assurer de sa compatibilité est de notifier l'aide ou le régime auquel elle se rapporte à la Commission européenne, en application de l'article 108.3 du Traité ;

- Soit il s'agit également d'une aide d'Etat, mais elle respecte le seuil du règlement communautaire n°1998/2006 de la Commission concernant les aides de *minimis* (200 000 euros sur trois ans)¹⁵ ;
- Soit il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car la collectivité qui a octroyé la subvention s'est comportée comme un investisseur raisonnable en économie de marché, aussi appelé « critère de l'investisseur avisé en économie de marché ». Il s'agit dans ce cas de figure de mettre des capitaux à dispositions d'une entreprise soit par le biais d'une prise de participation ou une dotation ou l'octroi d'un prêt ;
- Soit il ne s'agit pas d'une aide d'Etat car elle ne fait que compenser les surcoûts, occasionnés par une mission de service public, supportée par l'exploitant d'un service d'intérêt économique général (SIEG). Selon une décision de la Commission européenne de décembre 2011¹⁶, une telle compensation peut être exonérée de notification à condition de ne pas dépasser un montant annuel de compensation de 15 millions d'euros, que la durée d'exécution de la mission de SIEG confiée au bénéficiaire de la compensation ne doit pas excéder 10 ans et, enfin, que les quatre critères posés par un arrêt *Altmark* de la Cour de justice des communautés européennes sont respectés.¹⁷

En deuxième lieu, les lignes directrices précitées en cours de révision, ont établies un zonage territorial spécifique pour apprécier, en première analyse, l'incidence de l'intervention publique sur le marché des communications électroniques.

Ce découpage par zone doit résulter de consultations des opérateurs, desquelles il doit ressortir « les efforts d'investissement envisagés par les investisseurs privés (...) dans [un] délai de trois ans (...) Les autorités publiques peuvent exiger que leur soit présenté un plan d'entreprise, accompagné d'un calendrier détaillé du déploiement ainsi que d'une preuve de l'existence d'un financement approprié ou de tout autre élément susceptible de démontrer la crédibilité et la faisabilité de l'investissement envisagé par les opérateurs de réseau privés ».¹⁸

¹⁵ Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de *minimis*. Il est à préciser que La Commission a approuvé, le 20 décembre 2011, le contenu d'un projet de règlement de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Le projet de règlement de la Commission fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

¹⁶ Décision de la Commission européenne (2012/21/UE) du 20 décembre 2011 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité FUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, C(2011) 9380 final, qui se substitue à une décision du 28 novembre 2005. Cette décision fait partie du « Paquet *Almunia* » qui comporte deux autres textes adoptés le même jour par la Commission :

- une communication qui précise les notions sur lesquelles repose l'application de la réglementation des aides d'Etat, et, notamment les critères de la jurisprudence *Altmark* ;
- un encadrement (2012/C 8/03) qui explicite les conditions de compatibilité avec le marché intérieur des compensations qualifiées d'aides d'Etat qui doivent faire l'objet d'une notification préalable (c'est-à-dire, les compensations qui ne bénéficient ni de l'exemption issue de la jurisprudence *Altmark*, ni de celle prévue par la décision du 21 décembre 2011).

¹⁷ Ces quatre critères sont : la définition de mission de service public par la collectivité ; l'existence de paramètres préétablis de calcul de la compensation ; l'absence de surcompensation et à la garantie que la compensation, lorsque son bénéficiaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une mise en concurrence, a été calculée en prenant en compte les coûts d'une entreprise gérée de manière raisonnable (CJCE 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00).

¹⁸ Lignes directrices précitées, § 68.

Ensuite, en fonction des résultats des consultations, il en ressort trois zones distinctes s'agissant des réseaux NGA :

- **Les zones blanches**, considérées comme non-rentables et qui ne sont pas desservies par un ou plusieurs réseaux très haut débit et « où ils ne sont pas susceptibles d'être construits par des investisseurs privés, ni d'être totalement opérationnels dans un avenir proche », soit une période de 3 ans.¹⁹ L'absence de projets annoncés des opérateurs privés légitimes l'octroi d'une compensation de SIEG ; ²⁰
- **Les zones grises**, dans lesquelles un seul opérateur très haut débit est ou sera présent dans un avenir proche, ou encore où seuls des fournisseurs d'accès haut débit sont présents.²¹ Dans ces zones, l'intervention financière de la puissance publique implique une analyse détaillée de la Commission prenant en compte plusieurs critères : l'adéquation des conditions générales du marché de détail (niveaux de prix, type de services offerts,...), la possibilité pour les tiers d'accéder au réseau, les barrières à l'entrée d'autres opérateurs et les mesures prises par l'autorité de régulation nationale pour pallier les difficultés des utilisateurs. Là encore, les conditions d'ouverture du marché seront déterminantes pour permettre l'octroi d'une aide d'Etat.
- **Les zones noires**, rentables, dans lesquelles au moins 2 réseaux NGA sont déjà ou en voie d'être installés. Ces lignes directrices excluent, *a priori*, la possibilité d'octroyer une aide financière publique. En outre, les zones noires haut débit dans lesquelles une migration des abonnés vers des réseaux NGA privés est probable sont spécifiquement traitées. Si une intervention publique impliquant une aide financière semble également *a priori* exclue, la Commission estime qu'un « Etat membre peut réfuter cet argument s'il prouve que les opérateurs n'ont pas l'intention d'investir dans des réseaux NGA dans les trois années à venir en démontrant que notamment que le mode historique d'investissement choisi par les investissements (...) n'était pas satisfaisant ». Ces développements excluent donc, en principe, l'octroi d'une aide ou d'une compensation de SIEG dans les zones noires. Cela étant, cela ne s'oppose pas à ce qu'un projet reposant sur une logique de SIEG couvre également une zone noire « pour se conformer à sa mission de couverture universelle, un fournisseur de SIEG aura peut-être à déployer une infrastructure de réseau non seulement dans les zones non rentables mais également dans les zones rentables, c'est-à-dire les zones dans lesquelles d'autres opérateurs ont peut-être déjà déployé leur propres infrastructures de réseau ou envisagent de le faire dans un proche avenir. Toutefois, dans un tel cas, en raison des spécificités du secteur de la large bande, une compensation éventuelle ne devrait couvrir que les coûts de déploiement d'une infrastructure dans les zones non rentables. »²²

En dernier lieu, les lignes directrices énumèrent une série de conditions à respecter pour limiter le montant de l'aide et ses effets potentiels de distorsion de concurrence. Elles visent, dans les zones où l'aide est considérée comme nécessaire, à vérifier son caractère proportionné. Ces conditions, au nombre de huit, sont les suivantes :

- L'élaboration d'une carte détaillée permettant d'identifier les zones couvertes par la mesure d'aide et l'analyse de la couverture existante en très haut débit dans la zone en question, ainsi que des projets d'investissement prévus dans un avenir proche ;

¹⁹ Lignes directrices précitées, § 68.

²⁰ Lignes directrices précitées, § 75.

²¹ Lignes directrices précitées, § 69.

²² Lignes directrices précitées, § 29.

- le recours à une procédure d'appel d'offres ouvert permettant à tous les investisseurs intéressés de présenter une offre ;
- l'attribution de l'aide à l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- la neutralité technologique du réseau, une architecture « *multi-fibres* » supportant aussi bien les topologies multipoints que les topologies point à point devant être privilégiée afin de ne pas favoriser une technologie particulière sur le marché des services de communication de détail ;
- l'utilisation des infrastructures éventuellement existantes lorsqu'elles sont effectivement mobilisables afin d'éviter tout double emploi des ressources ;
- l'accès effectif en gros des fournisseurs de services à l'infrastructure pendant une période minimum de sept ans, une telle obligation d'accès devant en principe notamment comprendre le droit d'utiliser les fourreaux ou les armoires de rue afin de permettre aux fournisseurs de services d'avoir accès à l'infrastructure passive et pas seulement à l'infrastructure active. Sur ce dernier point, il ressort d'ailleurs de la décision de la Commission européenne relative au Programme national très haut débit de 2011 la nécessité, pour l'exploitant du réseau aidé, d'offrir des accès passifs et actifs ;²³
- une analyse comparative des prix destinée à s'assurer que le gestionnaire du réseau subventionné ne pratique pas des prix de gros excessifs ou, inversement, des prix d'éviction ou des prix écrasés ;
- l'inclusion dans le contrat d'un mécanisme de récupération pour éviter la surcompensation dans le cas où la demande de services à très haut débit dépasserait les niveaux escomptés (clause de retour à meilleure fortune).

Ces huit conditions doivent en principe être réunies, la Commission précisant qu'une évaluation approfondie sera nécessaire en cas de défaut de l'une d'entre elles, laquelle entraînera le plus souvent une conclusion négative quant à la compatibilité de l'aide. Il faut aussi considérer qu'elles s'appliquent à un réseau bénéficiant d'une compensation de SIEG.

Enfin, il convient de préciser que les lignes directrices précitées sont actuellement en cours de révision.

3.4.3.4 Les mesures prises par la Collectivité pour respecter la réglementation relative aux aides d'Etat

Le projet de la CTG consiste à ne couvrir que les zones de son territoire qui n'ont fait l'objet d'aucune intention d'investissement privée. Il s'inscrit donc en parfaite compatibilité avec le régime d'aide du Plan France Très Haut Débit notifié par l'Etat français et validé par la Commission européenne, et en respectera l'ensemble des critères.

D'abord, pour mémoire, il convient de rappeler que la CTG a arrêté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique, conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, depuis cette date, les perspectives de couverture du territoire régional par les opérateurs privés ont été précisées dans le cadre du Programme national très haut débit de

²³ Décision N 330/2010 du 19 octobre 2011, France, *Programme national très haut débit – Volet B* ; § 24 et 65 f).

2011. Ces annonces des opérateurs, faites à la fin du mois de janvier 2011, concerne la ville de Cayenne, seule commune de la Guyane qu'un opérateur privé (Orange) a annoncé son intention de déployer un réseau FttH sur fonds propres.

Le projet présenté par la CTG respecte ces intentions, car il n'envisage aucun déploiement FttH dans cette zone.

Un conventionnement des collectivités avec chacun des opérateurs est d'ailleurs en cours pour préciser leurs conditions de déploiement.

Ensuite, en dehors de ces zones, la CTG, fort du constat de carence établie à l'issue des différentes procédures de mise en concurrence infructueuses et après déclaration à l'Arcep, a opté pour un montage juridique double à savoir :

- pour les sites très isolés avec de très faibles concentrations de population, achat et mise à disposition de kits satellite. Dans un premier temps ces achats ont donné lieu à des passations de marchés négociés de gré à gré à raison du caractère expérimental des premiers déploiements. Dans un second temps et au vu du succès de l'expérimentation, des mises en concurrence seront effectuées. La SPLANG est responsable de ces déploiements.
- Pour les bourgs isolés avec des concentrations de population plus importante, la CTG a consenti une délégation de service public à son aménageur numérique, la SPLANG, à charge pour elle de procéder au lancement de sub-délégation de service public site par site ou groupe de sites par groupe de sites. Ces sub-délégations viseront d'une part à mettre en disposition en affermage les capacités disponibles des infrastructures satellitaires sols et à définir les conditions d'exportation du service par l'opérateur de téléphonie mobile choisi. Fort du constat de carence établie, la SPLANG via ces sub-délégations, jouera le rôle d'opérateur final. De cette façon les éventuelles subventions d'investissement et/ou d'exportation ne concerneront que les surcoûts induits par l'éloignement et la faible rentabilité de ces déploiements. Conclu pour des durées assez courtes de cinq ou 10 ans ces sub-délégations de service public ont vocation à disparaître au fur et à mesure de l'apparition d'une offre privée.

Au final, ce projet n'aura donc vocation qu'à couvrir des « zones blanches NGA » au sens de la réglementation communautaire, et ne couvre donc en tranche ferme aucune commune ayant fait l'objet d'intentions d'investissements privés des opérateurs dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. Les modalités de sélection du futur exploitant du réseau comme l'encadrement de son catalogue de services respecteront l'ensemble des règles posées par le droit communautaire comme la décision de la Commission européenne du 20 octobre 2011 validant le Programme National Très Haut Débit.

Dans la mesure où il s'inscrit en parfaite cohérence avec les règles du régime d'aides du Plan France Très Haut Débit autorisé par la Commission européenne en octobre dernier, il n'est pas envisagé à ce stade de procéder une notification individuelle du projet. La CTG entend donc bénéficier pleinement du régime notifié.

En tout état de cause, si les circonstances amenaient, courant 2015, la CTG à s'interroger sur cette opportunité à l'issue de la consultation pour l'attribution de la délégation de service public, une analyse détaillée du projet au vu du « paquet Almunia » sera menée, pour apprécier la possibilité de se prévaloir de l'exemption de notification posée par la décision de la Commission européenne du 21 décembre 2011.

3.4.3.5 Conformité du dossier aux réponses de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PFTHD

Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du régime d'aide du Programme National Très Haut Débit notifié et appliquera donc l'ensemble des dispositions de la décision Aide d'État N 330/2010 du 19 octobre 2011 s'agissant du projet envisagé :

- Point 17 : les travaux de construction seront attribués conformément aux règles habituelles applicables aux marchés publics. Dans tous les cas où un tiers est associé à la construction et/ou à l'exploitation du réseau, ce tiers sera sélectionné au moyen d'une procédure de sélection ouverte et non discriminatoire à laquelle tous les candidats potentiels pourront participer.
- Point 18 : c'est l'offre économiquement la plus avantageuse qui sera choisie dans toutes les formes d'intervention. Les critères de sélection seront publiés à l'avance et pondérés de manière à permettre aux soumissionnaires d'adapter leurs offres en conséquence. Outre les coûts, les délais dans lesquels le réseau peut être établi et le catalogue des services supportés par le réseau constituent des exemples types de critères pouvant figurer dans les appels d'offres.
- Point 19 : les réseaux déployés respecteront le principe de neutralité technologique. En particulier, le réseau de fibre optique déployé sera passif, neutre et ouvert.
- Point 20 : afin de limiter les investissements, les réseaux déployés utiliseront, autant que possible, les infrastructures existantes. En particulier, les offres régulées d'accès aux fourreaux d'Orange seront mobilisées. Ce point s'entend lorsque le détail de ces infrastructures est communiqué à la Collectivité lorsque ces infrastructures ne présentent pas de saturation.
- Point 21 : conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques »*.
- Point 22 : il n'est pas prévu que l'accès aux infrastructures subventionnées soit limité dans le temps. Une durée minimale d'accès de 7 ans sera assurée quoi qu'il arrive.
- Point 23 : une offre de gros est assurée pour l'accès aux infrastructures passives par les opérateurs de détail.
- Point 24 : Il n'existe pas de réglementation générale pour les offres d'accès activée en France, mais pour les besoins du programme en question, les collectivités sont tenues de faire droit aux demandes d'accès activée de tiers dès lors qu'elles sont raisonnables.
- Point 25 : les prix pratiqués pour l'accès aux infrastructures sont établis de façon raisonnable et respectent les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Ils seront communiqués à l'ARCEP lors de la déclaration du projet à l'autorité.
- Point 26 : les comptes relatifs aux recettes générées par le projet feront l'objet d'une comptabilité séparée. Les informations concernant l'avancement du déploiement seront à disposition de l'Etat.
- Point 27 : des procédures de recette adéquates seront mises en œuvre pour contrôler le bon fonctionnement du réseau. Ces procédures conditionneront la rétribution du partenaire privé. Ce point sera plus particulièrement traité dans le cadre du contrat signé entre la CT Guyane et le partenaire privé.

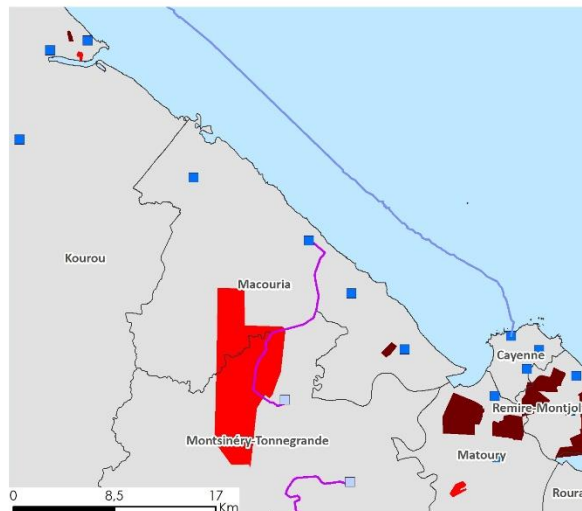
- Point 28 : les contrats établis entre l'Etat et les collectivités d'une part, et entre la CTG et le partenaire privé d'autre part, fixeront le calendrier de déploiement, les spécifications techniques, ainsi que les sanctions prévues pour les défauts d'exécution.
- Point 29 : le montage comportera un mécanisme de reversement selon lequel une partie des bénéfices est reversée par le partenaire privé dans le cas où ces derniers dépassent un seuil à définir.
- Le point 31 de la réponse de la Commission Européenne au sujet de la notification du régime cadre du PNTHD ne s'appliquent pas dans le cadre de ce projet : il concerne les contrats de partenariat.
- Point 32 : Pour ce qui est de la régie, les autorités françaises ne prévoient pas de mécanisme de récupération, étant donné qu'une exploitation en régie ne génère aucun bénéfice et que, selon elles, un tel mécanisme serait purement théorique dans un tel cas.

4 Annexe – Cartes de déploiement

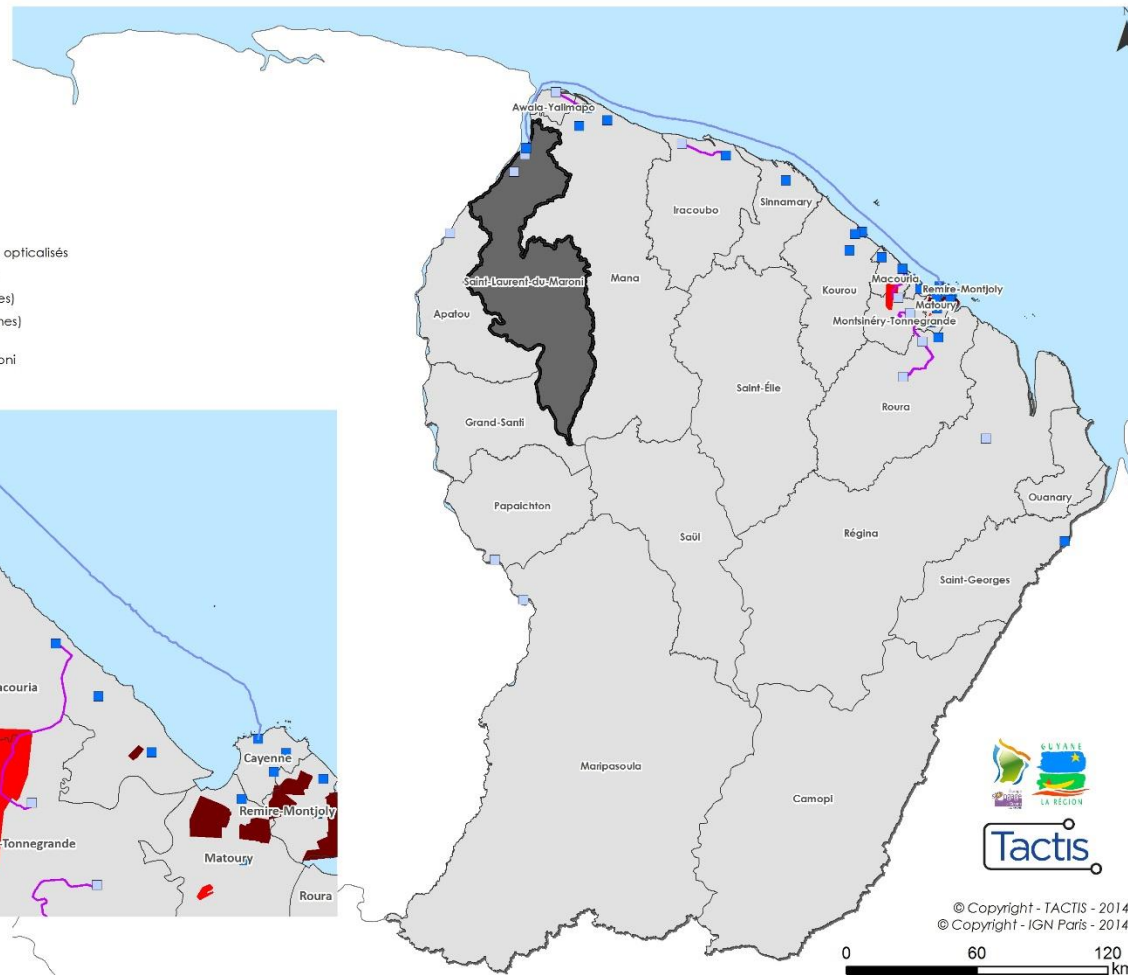
4.1 Cartographie du projet objet de la demande de soutien

Cartographie du projet Région Guyane

- FHH public
- NRA opticalisé (23)
- NRA non opticalisé (12)
- Raccordement des NRA non opticalisés
- Zone de sous-répartitions éligibles**
- SR de 100 à 299 lignes (3 zones)
- SR de 300 lignes et plus (9 zones)
- Projet de câble sous-marin
Cayenne - St Laurent du Maroni
- Limites communes

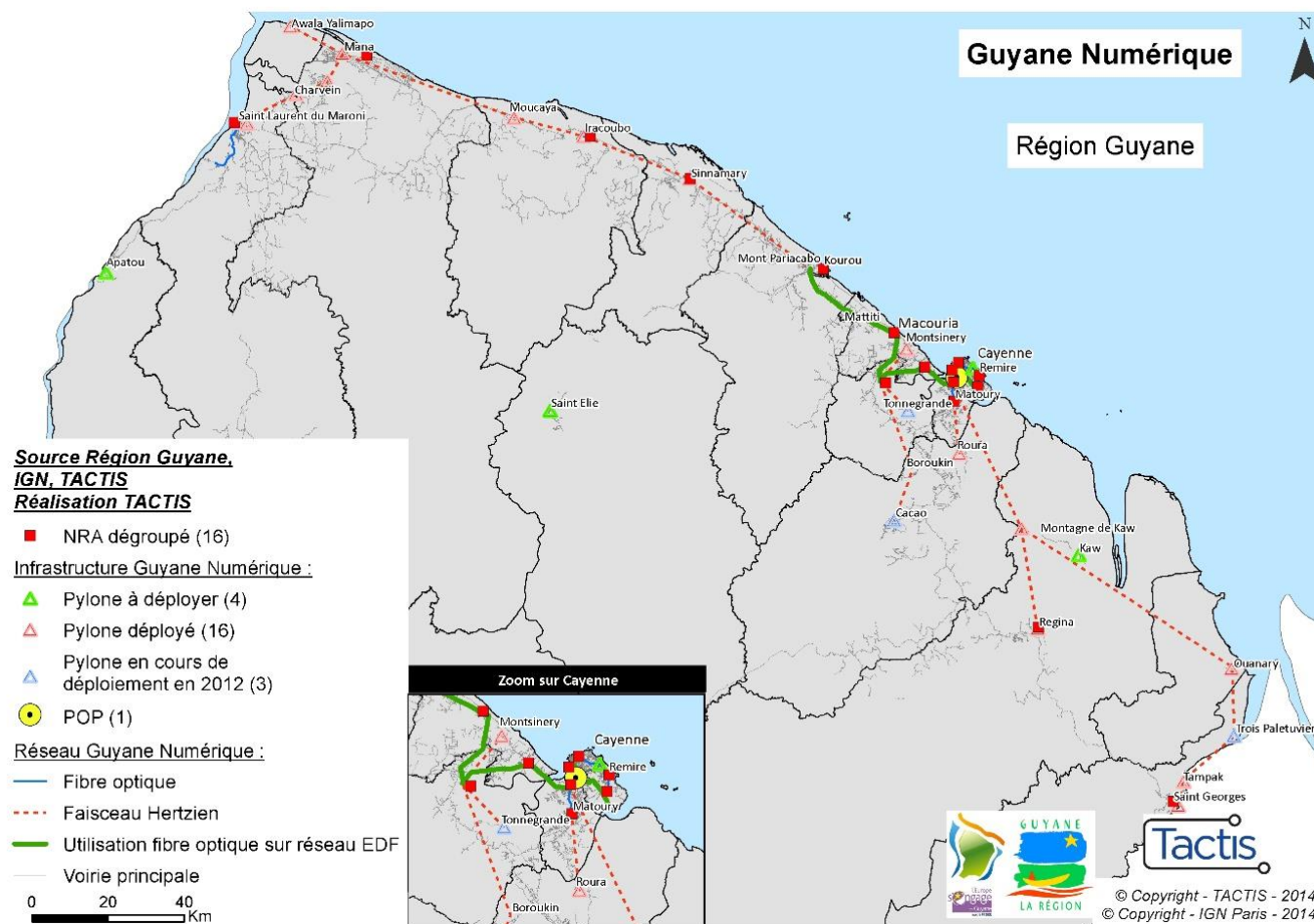


Sources : Région Guyane, IGN,
Opérateurs télécom, Tactis
Réalisation cartographique Tactis



© Copyright - TACTIS - 2014
© Copyright - IGN Paris - 2014

4.2 Infrastructures opérées par GNU dans le cadre de la DSP



4.3 Cartographie des niveaux de service (source SDTAN, élaboration 2014)

Niveaux de services théoriques sur la boucle locale cuivre

Région Guyane

Sources : Région Guyane, IGN,
Opérateurs télécom, Tactis
Réalisation cartographique Tactis

Niveau de service en 2014

- Supérieur à 30 Mbit/s
- 10 à 30 Mbit/s
- 4 à 10 Mbit/s
- 2 à 4 Mbit/s
- 0,5 à 2 Mbit/s
- Inéligible
- Limites communes

0 50 100 Km

